

**Direction Départementale des Territoires
du Bas-Rhin**

**Plans, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences vis-à-vis des sites Natura
2000 en application de l'article L. 414-4 du code de
l'environnement**

**PIECES A FOURNIR AU TITRE DU DOSSIER D'EVALUATION DES INCIDENCES
(article R. 414-23 du code de l'environnement)**

Natura 2000 est le réseau européen des sites identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales ainsi que pour leurs habitats naturels dans toutes leurs diversités. De fait, il participe au maintien et à la restauration du bon état écologique de notre patrimoine naturel local.

La richesse de cette biodiversité, c'est le signe extérieur d'une bonne gestion de ce patrimoine, c'est aussi et surtout une forme d'assurance pour l'avenir, c'est enfin la contribution à un bien public global dont tout le monde bénéficie sans que personne ne puisse se l'approprier au risque d'en priver les autres.

C'est dans ce cadre que la démarche d'évaluation des incidences prend tout son sens : prévenir d'éventuels dommages en vérifiant au préalable que les activités envisagées ne portent atteinte, ni aux espèces, ni aux habitats présents dans un site.

De façon générale, cette démarche ne conduit pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats et de ces espèces.

Pour le réseau Natura 2000 bas-rhinois, les informations relatives à la localisation des sites, leur description et les renseignements sur les habitats ainsi que sur les espèces qui ont justifié la désignation des 16 sites du département, sont accessibles par le lien ci-après :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html>

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi par le pétitionnaire ; son contenu est proportionné à l'importance de l'opération (plan, programme, projet, manifestation et intervention) et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du ou des sites. Il est par ailleurs variable en fonction de l'absence ou de la possibilité d'incidence de l'activité envisagée sur ou à proximité d'un ou de plusieurs sites Natura 2000.

Sur la base de ces principes, le dossier se compose de 3 parties dont le contenu est développé ci-après.

I) Le dossier comprend dans tous les cas les éléments permettant une évaluation préliminaire :

- ✓ l'identification du demandeur : personne publique responsable d'un document de planification, maître d'ouvrage ou pétitionnaire s'il s'agit d'un projet ou d'une intervention, organisateur dans le cas d'une manifestation, complété, le cas échéant, des coordonnées de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, du maître d'œuvre, du bureau d'études chargé de l'aspect environnemental du dossier, ...
- ✓ une présentation de l'opération: son intitulé, son objet, ses principales caractéristiques, sa durée dans le temps, ... Cette présentation sera adaptée à l'importance du plan, programme, projet ou de l'activité ;
- ✓ une carte à une échelle appropriée (1/100.000 à 1/25.000) permettant de situer le projet d'activité par rapport au périmètre du ou des sites Natura 2000 les plus proches, voire des plus éloignés s'ils sont susceptibles d'être concernés par ses effets ; lorsqu'une activité se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé, de type fond IGN et/ou photographique et/ou cadastral au 1/5.000, est à joindre de façon à permettre un bon repérage et une bonne lecture du projet ;
- ✓ un exposé sommaire, mais argumenté, des raisons pour lesquelles l'activité est ou non susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats et/ou des espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites ; cet exposé intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes sur la zone où devrait se dérouler l'activité : autres activités humaines, enjeux écologiques, environnementaux et socio-économiques, aires protégées,

Si, à ce stade préliminaire, l'évaluation des incidences conclut valablement à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision sur ce diagnostic, l'évaluation des incidences peut être arrêtée ; il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000.

II) Eléments complémentaires lorsqu'un site est susceptible d'être affecté :

S'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier est complété par le demandeur des éléments suivants :

- ✓ l'exposé argumenté cité au I) ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...
- ✓ une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites, temporaires ou permanents, directs ou indirects, que l'activité peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur, sur les enjeux de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Sur un plan pratique, ces expertises supposent a minima :

- de faire la liste des habitats et des espèces concernées,

.../...

- d'évaluer leur statut de protection et leur répartition, état de conservation à l'échelle locale, régionale, nationale et biogéographique,
- d'identifier les exigences écologiques des habitats et des espèces avec lesquelles le projet d'activité est susceptible d'interférer au titre de son aire d'influence.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée ; il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000.

III) Mesures d'atténuation et de suppression des incidences :

Lorsque les étapes décrites aux **I)** et **II)** ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs dommageables, certains ou probables, pendant ou après la réalisation de l'activité, ou pendant la durée de validité du document de planification ou d'une autorisation, sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier explicite les mesures de correction que le projet intègre pour supprimer ou atténuer lesdits effets : déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc.... Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

A ce troisième stade, si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est achevée; il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000.

Dans la négative, l'autorité décisionnaire a l'obligation de s'opposer à sa réalisation. Toutefois, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'activité peut être réalisée sous certaines conditions détaillées ci-après, en particulier la mise en œuvre de mesures compensatoires validées par l'autorité décisionnaire.

IV) Cas des projets d'intérêt public majeur :

En présence de projets d'intérêt public majeur, lorsque malgré les mesures prévues au **III)**, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, en application des VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'activité peut être autorisée sous condition de produire les éléments suivants, validés par l'administration :

- ✓ la description des solutions alternatives envisageables et les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue ; cette justification pourra prendre la forme d'un bilan « avantages-inconvénients »,
- ✓ les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, au regard de la seule raison impérative d'intérêt public majeur,
- ✓ la description précise des mesures qui seront prises pour permettre une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000,
- ✓ l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de leur financement.

La prise en charge des mesures compensatoires est assurée par le porteur du projet d'activité ; les conditions de leur mise en œuvre sur le long terme (gestion, objectifs, résultats, suivi) doivent faire l'objet de garanties de résultats et être agréées par l'autorité décisionnaire. Lorsqu'une mesure compensatoire entre elle-même dans le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000, cette autre évaluation doit être intégrée à l'évaluation initiale ; elle peut, en outre, être soumise à procédure réglementaire.

Si aucun habitat ou aucune espèce prioritaire n'est concernée, la Commission européenne est informée des mesures compensatoires qui sont prises.

V) Incidences sur des sites abritant des habitats et espèces prioritaires :

Si un projet d'activité entrant dans les prévisions du point IV) ci-dessus est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 désignés pour un ou plusieurs habitats ou espèces prioritaires, l'administration peut donner son accord au projet d'activité sous réserve des conditions supplémentaires suivantes :

- ✓ si l'intérêt public majeur est lié à la santé publique, à la sécurité publique ou à des avantages importants procurés à l'environnement,
- ✓ si l'administration a reçu l'avis de la Commission européenne qu'elle aura saisie sur le projet d'activité dès lors que celui-ci relève d'autres situations d'intérêt public majeur.

Ces conditions valent également si une atteinte concerne un habitat ou une espèce non prioritaire au sein d'un site abritant également des habitats et espèces prioritaires.

Dans les deux cas, si l'activité est autorisée, les prescriptions précitées relatives aux mesures compensatoires (cf. point IV) s'appliquent.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Extraits du code de l'environnement :

Article L. 414-4 :

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou si il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

.../...

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

IX. — L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite.

Article R. 414-19 :

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

.../...

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

